

Numéro du rôle : 6079
Arrêt n° 156/2015 du 29 octobre 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 228.847 du 21 octobre 2014 en cause de B.C. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 novembre 2014, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qu'il exclut toute personne de la profession d'agent de sécurité lorsqu'elle a été condamnée pour des faits de coups et blessures même lorsque la condamnation est une peine de travail, alors que pour la majorité des infractions, dont celles prévues aux articles 433*decies* et suivants [du Code pénal] aussi relatives à la sécurité des personnes, cette exclusion n'interviendra que pour une condamnation supérieure ou égale à six mois, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et proportionné aux buts poursuivis et à celui poursuivi par les articles 37*ter* et suivants du Code pénal soit justement d'éviter l'exclusion sociale du condamné ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- B.C., assisté et représenté par Me L. Dehin, avocat au barreau de Liège;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

B.C. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 septembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 16 septembre 2015, a fixé l'audience au 14 octobre 2015.

A l'audience publique du 14 octobre 2015 :

- a comparu :
 - . Me M. Thomas, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Dehin, pour B.C.;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'Etat est saisi d'une requête en annulation introduite par B.C. à l'encontre de la décision du ministre de l'Intérieur du 27 août 2013 lui refusant la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage.

Le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de travail de 175 heures pour des faits de coups et blessures volontaires. Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 2 mai 2012.

La décision attaquée devant le Conseil d'Etat est motivée par le fait que, eu égard à cette condamnation, le requérant ne répond pas à la condition fixée à l'article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, de sorte qu'aucune carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage ne peut lui être délivrée. Le requérant demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle concernant cette disposition en ce qu'elle exclut de la profession d'agent de sécurité toute personne condamnée pour des faits de coups et blessures, même lorsque la condamnation est une peine de travail.

Le Conseil d'Etat constate que les mots « ou à une autre peine » ont été ajoutés lors de la modification de l'article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1990 par l'article 8, 2°, de la loi du 7 mai 2004 et que ces termes doivent être interprétés comme visant la peine de travail.

Le Conseil d'Etat considère que la question préjudicielle ainsi formulée n'est pas identique à celle à laquelle la Cour a répondu par son arrêt n° 120/2013 du 7 août 2013 et il pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du requérant devant le Conseil d'Etat

A.1. Le requérant devant le Conseil d'Etat considère que les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 « instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police » et les circonstances des faits précédant l'arrêt n° 120/2013 de la Cour Constitutionnelle du 7 août 2013 contredisent l'interprétation de la loi, selon laquelle l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative lorsqu'une peine de travail a été prononcée. Le requérant estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse positive si l'on considère que le prononcé d'une peine de travail a pour conséquence une interdiction professionnelle pour les agents de sécurité.

Selon le requérant devant le Conseil d'Etat, il résulte des mêmes travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 que le législateur a voulu éviter les conséquences néfastes d'une peine de prison. Or, lorsqu'il a créé les interdictions d'exercer la profession d'agent de sécurité en 1990, le législateur ne connaissait pas la peine de travail. Il partait donc du principe qu'il n'existait pas de sanction entre une amende pénale et la suspension du prononcé. Dans ces circonstances, le législateur devait présumer que le juge allait recourir à la suspension du prononcé éventuellement couplée à des prestations d'intérêt général dès que les cas ne sont pas suffisamment graves pour justifier une amende ou une peine de prison. Il ne pouvait donc pas imaginer que des peines de travail, jusqu'alors accessoires de la suspension du prononcé, pourraient être prononcées et impliquer la déchéance professionnelle.

Il semble que « lorsqu'il a érigé les prestations d'intérêt général en peine de travail, le législateur [n'a] pas perçu la portée exacte de cette modification sur la loi relative au gardiennage ». Les travaux préparatoires sont d'ailleurs très lacunaires sur cette question alors que cette peine pour le secteur du gardiennage est synonyme d'exclusion sociale et donc contraire au but poursuivi par le législateur. Dans ces circonstances, on doit considérer que la lecture de la disposition en cause ne peut être aussi restrictive et qu'il y a une place pour un

doute sur la volonté du législateur de sanctionner de manière aussi ferme des personnes ayant accès à une profession et l'exerçant.

La partie requérante devant le Conseil d'Etat souligne que la question tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 120/2013 déjà cité ne concerne pas un condamné à une peine de travail, mais un condamné à une peine de prison. Cette différence doit être prise en compte dès lors que l'exécution de la peine de prison soustrait le détenu à la vie sociale pendant un certain temps et qu'en créant la peine de travail le législateur a spécialement voulu éviter ce type d'exclusion sociale.

La partie relève également qu'avant la création de la peine de travail en tant que telle, il s'agissait d'une mesure probatoire dont le prononcé n'excluait pas le prévenu de son parcours professionnel. Or, le législateur n'a pas indiqué la raison pour laquelle il estime maintenant que le prononcé de travaux d'intérêt général, désormais érigés en peine de travail, impliquerait aussi la déchéance professionnelle des agents de sécurité ni pourquoi seule cette catégorie devrait subir cette sanction indirecte. Force est de constater que, par ailleurs, pour des peines prononcées aussi dans des cas de violence, la peine de travail ne provoque pas une telle exclusion. Une telle différence de traitement pour les infractions relatives à la sécurité des personnes n'est pas justifiée et est disproportionnée par rapport à l'objectif de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Position du Conseil des ministres

A.2. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord que la disposition en cause a fait l'objet de deux arrêts de la Cour constitutionnelle, l'arrêt n° 106/2011 du 16 juin 2011 et l'arrêt n° 120/2013 déjà cité. Le Conseil des ministres rappelle ensuite l'historique de la disposition en cause et il relève que, selon la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juin 1999 modifiant la loi du 10 avril 1990, une nécessité d'assainissement particulière s'imposait tant pour le personnel dirigeant que pour le personnel d'exécution des entreprises et services internes de gardiennage, afin d'assurer à la collectivité que seuls des individus présentant des garanties suffisantes au niveau professionnel et moral évoluent dans le secteur de la sécurité privée et exercent des missions orientées vers le maintien de l'ordre public. Le Conseil des ministres relève que la Cour constitutionnelle, dans ses arrêts n°s 124/98, 106/2011 et 120/2013, a estimé qu'un tel but est légitime et que les dispositions soumises au contrôle de la Cour étaient pertinentes et proportionnées au regard de ce but. Le Conseil des ministres souligne que toute la législation relative à la sécurité privée est sous-tendue par des principes et une philosophie globale de manière à s'assurer que l'intéressé aura une attitude appropriée dans l'exercice de ses fonctions dans ce secteur particulièrement sensible. L'objectif est d'assainir le secteur afin d'offrir un service de qualité et de garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens. En vue de traduire un tel but, le législateur a d'abord exclu en général toute personne ayant été condamnée, même avec sursis, à une peine de prison de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque puis, de manière plus spécifique, il a énuméré une série d'infractions du chef desquelles l'agent de gardiennage ne peut avoir été condamné. Une telle condition correspond à une disposition de l'ancien arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie. Le Conseil des ministres souligne que lors de l'élaboration de la loi du 1er mars 2007, qui a abouti à une extension de la liste des infractions spécifiques et qui a également abouti à supprimer l'exigence pour ces infractions spécifiques d'une condamnation de trois mois d'emprisonnement au moins pour la remplacer par une exigence plus large et donc plus ferme d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine, il fut souligné que de telles peines témoignaient d'un état d'esprit inconciliable avec le profil d'un agent de gardiennage.

Le Conseil des ministres souligne que le fait d'avoir posé comme condition pour pouvoir être actif dans le secteur du gardiennage l'absence de condamnations à des peines d'emprisonnement ou à d'autres peines, comme une peine de travail, trouve son fondement dans le profil exigé de l'agent de gardiennage. Ainsi les condamnations pour coups et blessures volontaires constituent toujours un motif de refus parce que la capacité de l'intéressé à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations est gravement mise en doute. Même si la peine est assez légère, ce type de condamnation pose problème vu le contexte très spécifique dans lequel l'agent de gardiennage évolue. Pour les condamnations à 6 mois ou plus, il s'agit là de sanctions très lourdes et donc forcément de faits graves qui nuisent à la crédibilité de la personne. Un refus se justifie alors dans tous les cas vu la volonté d'assainir le secteur. Le législateur a pu raisonnablement

considérer que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine du chef des infractions énoncées dans la liste, dont celle de coups et blessures encourue par le requérant, ne répondaient pas au profil souhaité d'un agent de gardiennage dans la mesure où ces infractions sont considérées comme étant absolument inconciliables avec l'exercice de cette profession. Les infractions énumérées font apparaître que leur auteur est une personne indigne de confiance pour l'exercice de ces activités. Le législateur a opéré une distinction reposant sur un critère objectif qui présente un rapport raisonnable avec le but visé, même s'il existe d'autres faits punissables qui pourraient également ébranler la confiance. Tenant compte du critère et des objectifs de la loi, il n'existe aucune raison de distinguer les hypothèses selon le type des peines prononcées, soit d'emprisonnement, soit de travail. Le législateur a pu considérer qu'une condamnation à l'une ou l'autre de ces peines est de nature à faire apparaître que les intéressés ne présentent pas les qualités requises pour exercer les fonctions en cause. La disposition litigieuse n'a pas davantage des effets disproportionnés, compte tenu de ce qu'elle est de nature à protéger une valeur essentielle, à savoir l'intégrité physique ou morale des personnes. Concernant la compatibilité de la disposition en cause avec le but poursuivi par les articles 37ter et suivants du Code pénal, le Conseil des ministres relève tout d'abord que la Cour constitutionnelle n'a pas vocation à juger de la compatibilité d'une loi au regard de dispositions d'une autre loi ou de l'objectif de ces dispositions. En tout état de cause, les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 montrent que la peine de travail a été conçue par le législateur dans une logique punitive, l'objectif étant de punir autrement. La peine de travail vise donc avant tout, comme une condamnation à une peine d'emprisonnement, à sanctionner le délinquant, même si cette sanction intervient sous une autre forme. La peine de travail est par ailleurs inscrite au casier judiciaire central.

Réponse de la partie requérante devant le Conseil d'Etat

A.3. La partie requérante devant le Conseil d'Etat estime que la position du Conseil des ministres ne peut être suivie. Ainsi, le droit au travail est protégé par la Constitution et l'atteinte à ce droit ne peut être disproportionnée.

Par ailleurs, on voit mal pourquoi les agents de sécurité ayant fait l'objet d'une condamnation sur la base des articles 433decies et suivants du Code pénal de moins de six mois ou même d'une condamnation à une peine de travail prononcée à leur égard seraient traités différemment des autres agents de sécurité. On voit mal aussi pourquoi, alors qu'ils sont fonctionnaires publics et disposent également de possibilités de coercition à l'égard du public, les militaires ne seraient pas exclus soit de leur carrière soit du recrutement pour des condamnations identiques. Ainsi, la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées n'exclut pas du recrutement ou de la poursuite de leur fonction de militaire les personnes qui auraient été condamnées à une peine de travail pour des faits de coups et blessures. On voit mal comment le législateur de 2007 a pu tolérer ce type de sanctions pénales à l'égard de ses propres fonctionnaires chargés d'une mission de service public armé alors qu'il l'aurait exclu pour des agents privés chargés de missions bien moindres, sans recours à la force et sans autorisation de détenir la moindre arme.

- B -

B.1.1. L'article 6, alinéa 1er, 1°, première phrase, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose :

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386^{ter} du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259^{bis} du Code pénal, à l'article 280 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324^{ter} du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ».

B.1.2. Les articles 433^{decies} et suivants du Code pénal disposent :

« Art. 433^{decies}. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 433^{undecies}. L'infraction visée à l'article 433^{decies} sera punie d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 433^{duodecies}. L'infraction visée à l'article 433^{decies} sera punie de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Art. 433*terdecies*. Dans les cas visés aux articles 433*undecies* et 433*duodecies*, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits spécifiés à l'article 31, alinéa 1er.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433*decies*, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace visé par cet article.

Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.

Art. 433*quaterdecies*. Selon le cas, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut saisir le bien meuble, la partie de celui-ci, le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace visé à l'article 433*decies*. S'il décide de pratiquer la saisie, le bien meuble, la partie de celui-ci, le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace visé à l'article 433*decies* doit être scellé ou, avec l'accord écrit du propriétaire ou du bailleur, être mis à la disposition du C.P.A.S. afin d'être restauré et loué temporairement. La décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction, selon le cas, de procéder à la saisie est signifiée au propriétaire ou au bailleur. En cas de saisie d'un bien immeuble, la décision doit en outre être signifiée au plus tard dans les vingt-quatre heures et être présentée pour transcription au bureau des hypothèques du lieu où le bien est établi. Le jour de la transcription pris en compte est celui de la signification de la décision de saisie. La saisie reste valable jusqu'au moment de la décision judiciaire définitive par laquelle soit la confiscation a été prononcée, soit la levée de la saisie est prononcée. Une levée de la saisie peut auparavant être accordée à tout moment, selon le cas, par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction après que celui-ci en a avisé le procureur du Roi. La personne saisie ne peut tenter les recours prévus aux articles 28*sexies* et 61*quater* du Code d'instruction criminelle qu'après un délai d'un an à compter de la date de la saisie.

Art. 433*quinqüiesdecies*. Dans les cas visés à l'article 433*decies*, les victimes peuvent être, le cas échéant, accueillies ou relogées sur décision, selon le cas, du ministre compétent, de l'autorité compétente ou des fonctionnaires désigné par eux, et ce, en concertation avec les services compétents en la matière. Les frais de logement sont à charge du prévenu. Lorsque le prévenu est acquitté, les frais sont mis à la charge, selon le cas, de l'Etat ou du C.P.A.S. compétent ».

B.1.3. Avant leur renumérotation par l'article 9 de la loi du 7 février 2014 « instaurant la surveillance électronique comme peine autonome » et les modifications apportées par la loi du 10 avril 2014 « insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant

le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », les articles *37ter* et *37quater* du Code pénal disposaient :

« Art. *37ter*. § 1er. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

La peine de travail ne peut être prononcée pour les faits visés :

- à l'article *347bis*;
- aux articles *375* à *377*;
- aux articles *379* à *387*, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;
- aux articles *393* à *397*;
- à l'article *475*.

§ 2. La durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à trois cents heures. Une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de quarante-cinq heures constitue une peine correctionnelle.

La peine de travail doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. La commission de probation peut d'office ou à la demande du condamné prolonger ce délai.

§ 3. Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement.

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision.

§ 4. Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail.

Art. *37quater*. § 1er. La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

La peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

§ 2. En vue de l'application de l'article 37*ter*, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger la section du Service des maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la rédaction d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.

Le Roi précise les règles relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale.

Ces rapports et ces enquêtes ne peuvent contenir que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service des maisons de justice sur l'opportunité de la mesure ou la peine envisagée.

§ 3. Chaque section d'arrondissement du Service des maisons de justice du SPF Justice établit deux fois par an un rapport des activités existantes qui se prêtent à l'accomplissement de la peine de travail. La section délivre copie de ce rapport au président du tribunal de première instance et au procureur du Roi de l'arrondissement concerné et, sur simple demande, à toute personne pouvant justifier d'un intérêt.

§ 4. Aux niveaux fédéral et local des structures de concertation relatives à l'application de la peine de travail sont créées. Ces structures de concertation ont pour mission de réunir sur une base régulière les instances concernées par l'exécution de la peine de travail afin d'évaluer leur collaboration. Le Roi arrête les modalités de composition et de fonctionnement de ces structures de concertation ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 6, alinéa 1er, 1°, première phrase, de la loi du 10 avril 1990 avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition exclut toute personne de la profession d'agent de sécurité lorsqu'elle a été condamnée pour des faits de coups et blessures volontaires même lorsque la condamnation est une peine de travail, alors que pour la majorité des infractions, dont celles prévues aux articles 433*decies* et suivants du Code pénal qui sont aussi relatives à la sécurité des personnes, cette exclusion n'intervient que pour une condamnation supérieure ou égale à une peine d'emprisonnement de six mois, compte tenu du but poursuivi par les articles 37*ter* et suivants du Code pénal qui est d'éviter l'exclusion sociale du condamné.

B.3. En ce qu'elle s'applique aux personnes qui ont été condamnées « à une autre peine » du chef de coups et blessures volontaires, la disposition en cause trouve son origine dans l'article 8, 2°, de la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. Avant cette modification législative, la disposition en cause s'appliquait, notamment, aux personnes condamnées, même avec sursis, à un emprisonnement de trois mois au moins du chef de coups et blessures volontaires.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 7 mai 2004 que :

« Cette disposition est vécue comme étant problématique car l'administration a déjà été confrontée à maintes reprises à des candidats agents de gardiennage, par exemple, qui, il est vrai, ont été condamnés à une peine correctionnelle du chef de vol, par exemple, mais qui ne peuvent cependant être refusés car ils ont été condamnés à une lourde amende ou à une peine de travail et non à un emprisonnement.

De plus, on estime qu'il est essentiel que les agents de gardiennage chargés de procéder à des constatations et le personnel d'exécution d'entreprises de consultance en sécurité et d'organismes de formation, soient tout à fait dignes de confiance. Il se fait en effet que le personnel, via des entretiens avec le client, via un audit ou via une autre voie, obtient de nombreuses informations sensibles sur ce qui a trait à la sécurité chez le client. C'est pourquoi ils sont soumis aux mêmes conditions en matière d'absence de condamnation et de déontologie professionnelle que le personnel dirigeant » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2328/001 et 50-2329/001, p. 27).

B.4. Les conditions de sécurité fixées à l'article 6 de la loi en cause pour le personnel non dirigeant des entreprises, services et organismes visés à l'article 1er de cette loi visent à assurer que ces personnes soient fiables. Cette disposition poursuit ainsi un but légitime.

B.5. Dès l'origine, le législateur a entendu que les activités de gardiennage et de sécurité soient pourvues d'une réglementation stricte et restrictive en considération de ce que le maintien de l'ordre public est au premier chef une responsabilité de l'autorité publique (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 775-1, p. 1).

L'exigence de fiabilité évoquée plus haut et liée à cette préoccupation du législateur s'est traduite par la définition des conditions d'exercice des activités en cause, tant en ce qui concerne le personnel dirigeant qu'en ce qui concerne le personnel d'exécution; les articles 5 et 6 de la loi du 10 avril 1990, applicables respectivement à chacune de ces deux catégories de personnes et rédigés de manière analogue, exigent, notamment, que les intéressés n'aient pas encouru les condamnations pénales définies par ces dispositions. Ce régime a été préféré à celui dans lequel aurait été exigée une condition d'être de bonnes conduite, vie et mœurs et d'en rapporter la preuve annuellement et ce, à la suite d'une observation du Conseil d'Etat indiquant que « mieux vaudrait préciser que les personnes concernées ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine dépassant un certain taux du chef d'infraction contre les biens ou de violence contre les personnes » (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 775-1, p. 52). Il fut dès lors décidé de compléter par un critère de condamnation pénale général l'énumération des délits du chef desquels les intéressés ne peuvent être condamnés; le législateur indiqua à cette occasion :

« [...] Une énumération de délits déterminés est toujours limitative et fait courir le danger que des personnes condamnées à des peines privatives de liberté par des délits non repris dans la liste puissent néanmoins assurer la gestion d'une entreprise de gardiennage ou de sécurité ou y être recrutés, bien que ces personnes n'aient pas le degré de moralité requis » (*ibid.*, p. 12).

Le législateur a exprimé le même souci de fiabilité évoqué en B.4 lorsqu'il a modifié l'article 6 pour y compléter, à plusieurs reprises, la liste des infractions qu'il vise (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2328/001 et 50-2329/001, p. 25).

B.6.1. La mesure en cause, qui repose sur un critère objectif, est pertinente au regard de l'objectif de fiabilité poursuivi par le législateur. Celui-ci a pu raisonnablement considérer que des personnes qui ont été condamnées à une peine de travail du chef de coups et blessures volontaires représentent, s'il leur est permis d'exercer une activité connexe à celle du maintien de l'ordre public, un danger plus grand que des personnes ayant été condamnées à un emprisonnement, d'une durée supérieure à six mois, pour certaines autres infractions, en particulier les infractions prévues par les articles 433*decies*, 433*undecies* et 433*duodecies* précités.

B.6.2. A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 2001 qui modifia, notamment, les articles 5 et 6 de la loi du 10 avril 1990 pour étendre la liste des délits qu'ils visent et y inclure ceux conduisant leur auteur à se voir condamnés à un emprisonnement d'au moins trois mois du chef de coups et blessures volontaires, indiquent :

« Art. 5.

[...]

La pratique a démontré qu'il est essentiel de compléter l'énumération contenue à l'article 5, alinéa 1er, 1° de la loi par un certain nombre de délits qui sont considérés comme particulièrement graves dans le chef de personnes qui exercent des activités dans le cadre de la présente loi. L'objectif est d'exclure de ce secteur professionnel les personnes qui ont encouru une quelconque condamnation du chef de recel ou de racisme. Ceci est également valable pour quiconque a subi une condamnation à une peine de prison d'au moins trois mois, du chef de coups et blessures volontaires. [...]

[...]

Art. 6.

[...] Les raisons fondant le changement de ces dispositions sont identiques à celles évoquées pour justifier la modification de l'article 5, alinéa 1er, 1° » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1142/001, p. 10; dans le même sens, *ibid.*, DOC 50-1142/004, pp. 21 et 22).

B.6.3. La même préoccupation a encore été exprimée lors des travaux préparatoires de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses, dont est issue la disposition en cause telle qu'elle est reproduite en B.1.

« Art. 442.

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 précitée contenant les conditions auxquelles un membre du personnel d'exécution d'une entreprise, d'un service ou d'un organisme doit satisfaire.

Une première modification vise à supprimer la condition d'absence de condamnation à une peine de prison de trois mois au moins pour des faits de coups et blessures volontaires et à la remplacer par une interdiction de condamnation à quelconque peine, même avec sursis, du chef de coups et blessures volontaires.

On estime essentiel que les membres du personnel d'exécution soient des personnes présentant un profil adapté à l'exercice de leurs activités et n'aient donc pas fait l'objet d'une condamnation, même avec sursis, pour des faits de coups et blessures volontaires. En effet, pareille condamnation démontre le caractère violent de l'intéressé ainsi que son incapacité à faire preuve de réserve et à pouvoir exercer sa fonction sans avoir recours à la violence.

Les personnes ayant été condamnées à une peine de prison moindre ou à une quelconque peine pour des faits de coups et blessures volontaires sont en pratique déjà repoussées, mais sur la base de la non-satisfaction aux conditions de sécurité (article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 225; dans le même sens, *ibid.*, DOC 51-2788/010, pp. 3, 4 et 7).

B.7. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'une condamnation à une peine de travail pour coups et blessures volontaires était de nature, davantage qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour certaines autres infractions, à faire apparaître que les intéressés ne présentent pas les qualités requises pour exercer les fonctions en cause.

B.8. La disposition en cause n'a pas d'effets disproportionnés, compte tenu de ce qu'elle est de nature à protéger une valeur essentielle, à savoir l'intégrité physique des personnes.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 mai 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 octobre 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels